

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0041 du 22/03/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0041, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la création de logements sociaux locatifs sur la commune de Ceyreste (13), déposée par la société SOGIMA, reçue le 15/02/2017 et considérée complète le 16/02/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/02/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à un défrichement pour la construction de logements individuels groupés et collectifs au lieu dit "Les Devens" de la façon suivante:

- 10 logements sociaux PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration),
- 20 logements sociaux PLUS (Prêt Locatif à Usage Social),
- 20 logements sociaux PLS (Prêt Locatif Social),
- 4 logements locatifs libres ;

Considérant que le projet a pour objectif de proposer des logements sociaux dans un cadre de vie agréable mettant en valeur la qualité paysagère du site ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle classée NADa, zone d'opération d'ensemble destinés à l'accueil d'habitat, de commerce, de services et d'équipements publics,
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) n° 930020212 "Bois de la Marcoulène - Mont Gibaou - Pas de l'Ouillier - le Moutounier - Roumagoua - Maougavi",
- en zone Natura 2000 FR9301602 " Calanque et îles marseillaises - Cap Canaille et Massif du Grand Caunet" ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 et s'engage à :

- terrasser avec parcimonie, de façon à modifier le moins possible la topographie du terrain,
- conserver en l'état une partie du terrain de façon à garder le caractère des lieux au travers d'espaces verts naturels et d'entretenir ces espaces de façon raisonnée,
- maintenir certains arbres (notamment le chêne vert répertorié dans la partie sud-ouest de la parcelle) sur la périphérie de la résidence et en déplacer d'autres afin de les intégrer dans l'aménagement paysager,
- exclure l'emploi d'espèces envahissantes dans le cadre de la création d'espaces verts ou d'embellissement du projet,
- adapter le calendrier de travaux en faveur de la biodiversité du site (septembre octobre),
- décaler dans le temps le débroussaillage, l'abattage et le terrassement afin de permettre la fuite d'un maximum de reptiles,
- d'adapter les éventuelles clôtures afin de permettre à la petite faune de passer et ainsi maintenir une connectivité entre les différentes parcelles,
- adapter les éclairages en faveur des chiroptères,
- intégrer des aménagements paysagers en faveur de la biodiversité (murets en gabions pierre, haie, ...) ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase travaux et d'exploitation et les mesures d'évitement et de réduction envisagées, en cohérence avec les objectifs de conservation du site ;

Arrête :

Article 1

Le projet d' défrichement pour la création de logements sociaux locatifs situé sur la commune de Ceyreste (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SOGIMA.

Fait à Marseille, le 22/03/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

